



CONFÉRENCE DE L'ACPR

▶ **Actualités de la supervision en assurance**

Vendredi 21 juin 2019
Palais Brongniart

Introduction

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR

Sommaire

1^{ère} partie : Nouveaux risques – enjeux climatiques et cyber assurance

- ❑ **Les assureurs français face au risque de changement climatique**
- ❑ **État de développement du marché français de la cyber assurance**

2^{ème} partie : Solvabilité II – application et évolution

- ❑ **Reportings quantitatifs et narratifs : QRT, RSR, SFCR et ORSA**
- ❑ **Qualité du bilan prudentiel et de l'exigence de capital**
- ❑ **Honorabilité des administrateurs : mise en œuvre d'une recommandation EIOPA**

Sommaire

1^{ère} partie : Nouveaux risques – enjeux climatiques et cyber assurance

- ❑ **Les assureurs français face au risque de changement climatique**
 - **Laurent Clerc** – Directeur de la Direction d'Étude et d'Analyse des risques
 - **Anne-Lise Bontemps-Chanel** – Chef du Service d'Analyse des Risques Assurance, Direction d'Étude et d'Analyse des risques
 - **Gabrielle Siry** – Service des Affaires Internationales Assurances, Direction des Affaires Internationales

- ❑ État de développement du marché français de la cyber assurance

Les assureurs français face au risque de changement climatique

- 1. Un premier état des lieux de l'exposition des assureurs français au risque de changement climatique : objectifs – méthode – expositions des assureurs**
- 2. Un bilan mitigé : une appropriation croissante mais encore hétérogène des risques liés au changement climatique**
- 3. Les travaux internationaux pour une meilleure prise en compte du risque de changement climatique par les assureurs**

1. Un premier état des lieux

□ Objectifs

- Dresser un état des lieux de la prise en compte des risques liés au changement climatique par les assureurs ;
- Intégrer ces problématiques dans un dialogue régulier avec les assujettis.

□ Une contribution double

- Approfondir les travaux réalisés dans le cadre de l'article 173 de la LTE
- Nourrir les travaux internationaux et notamment ceux :
 - D'EIOPA via le Project group « on Sustainable Finance » créé en octobre 2018
 - Du NGFS (*Network for Greening the Financial System*) créé en décembre 2017 par la Banque de France et dont l'ACPR est membre.

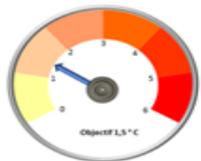
□ Méthode

- Questionnaire portant à la fois sur l'actif et le passif des assureurs et analyse des publications
- Périmètre: ensemble des organismes français

1. Un premier état des lieux : Typologie des risques liés au changement climatique



Risque physique : mesure l'impact direct du changement climatique sur les personnes et les biens (sécheresse, inondations, épisodes climatiques extrêmes...).



Risque de transition : résulte d'une modification du comportement des agents économiques et financiers en réponse à la mise en place de politiques énergétiques ou de changements technologiques.



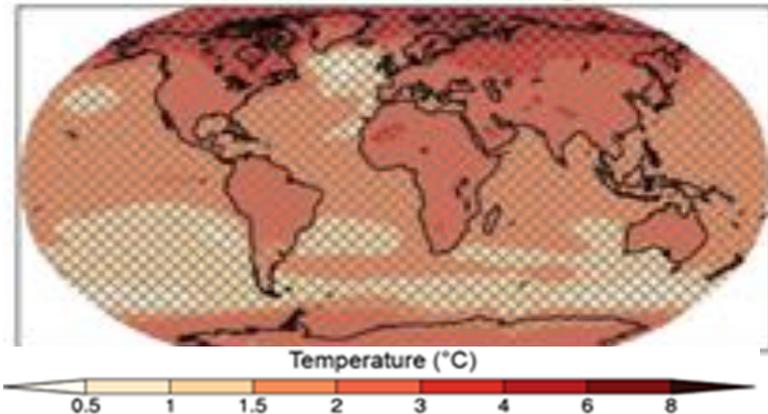
Risque de responsabilité : correspond aux dommages et intérêts qu'une personne morale devrait payer si elle était jugée responsable du réchauffement climatique

1. Un premier état des lieux : risque physique

- Une exposition au risque physique limitée à l'actif des assureurs français

Scénarios GIEC

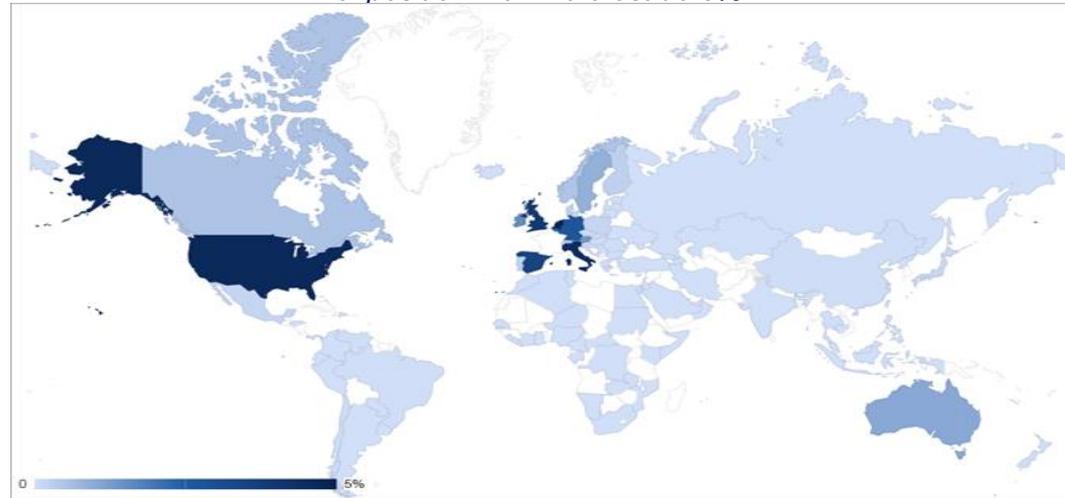
Mean temperature change
at 2.0°C GMST warming



Répartition des placements exposés au risque physique – hors France

(En % des actifs totaux au 31 décembre 2017)

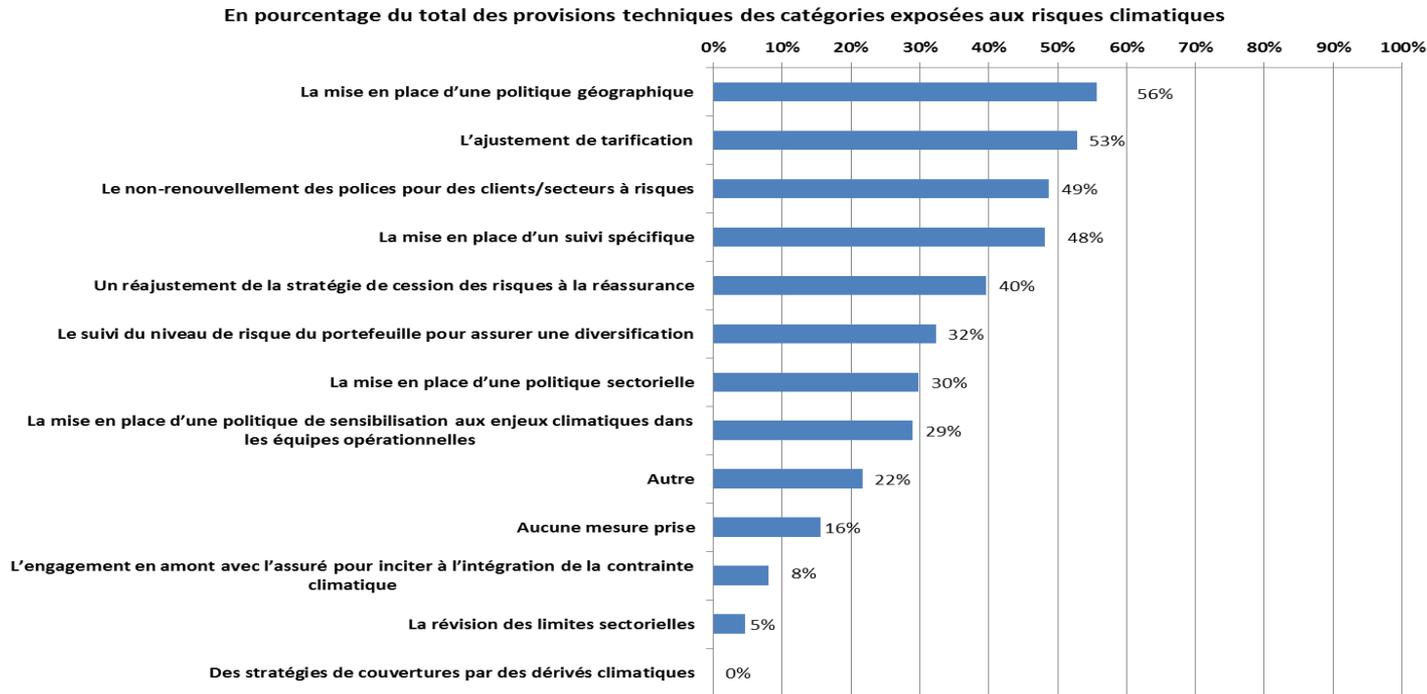
L'exposition maximale est de 5%.



Sources : ACPR, données au 31 décembre 2017

1. Un premier état des lieux

- Au passif, les organismes d'assurance mobilisent un panel large de mesures pour atténuer le risque physique

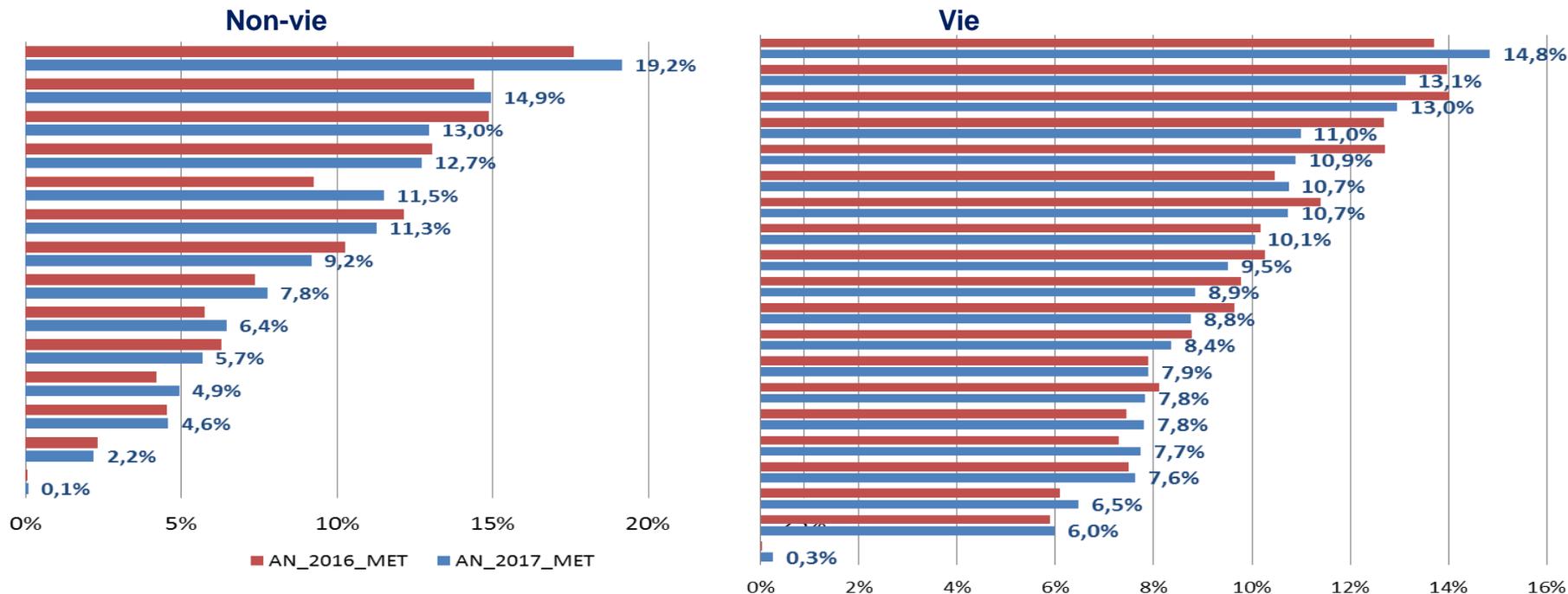


Sources : ACPR, données au 31 décembre 2017

1. Un premier état des lieux : risque de transition

□ Une exposition très hétérogène d'un organisme à l'autre, sans tendance nette

% des placements exposés au risque de transition (après mise en transparence)



2. Un bilan mitigé : une appropriation croissante mais hétérogène des risques liés au changement climatique

Des progrès notables depuis la COP 21 – liés à l'application de la LTE (art. 173)

□ Deux tendances à l'œuvre au sein du secteur des assurances :

- **Une implication croissante des instances de gouvernance au plus haut niveau de décision** des organismes d'assurance dans le pilotage **des risques** liés au changement climatique ;
- **Une démarche d'intégration progressive dans le cadre existant de gestion des risques** ainsi que la construction d'une expertise interne et l'élaboration d'outils dédiés au-delà de la seule dimension de Responsabilité Sociale et Environnementale « RSE ».

2. Un bilan mitigé : une appropriation croissante mais hétérogène des risques liés au changement climatique

❑ Quelques difficultés liées à :

- **L'absence de mesure commune du changement climatique**
 - Pas de taxonomie européenne jusqu'à présent (rapport du TEG le 18 juin 2019)
- **Difficulté pour intégrer une vision prospective**
 - Les données historiques ne prennent en compte que de façon imparfaite le changement climatique
 - Très forte incertitude sur les scénarios et les hypothèses
- **Une pluralité de méthodes**
 - Des prestataires français sont à la pointe sur le sujet
 - Nécessité de s'approprier les méthodes et les mesures des prestataires

❑ Quelques pistes d'amélioration et groupes de place

- Préciser la structure de la gouvernance, l'allocation des responsabilités
- Les métriques / scénarios : horizon et dynamique du changement climatique – suivi des stratégies et allocation stratégique du portefeuille
- Intégration dans le cadre de l'analyse des risques
- Intégrer le risque de responsabilité
- Deux groupes de place : gouvernance et métriques / scénarios

3. Les travaux internationaux

□ Le Plan d'action de la Commission Européenne pour une économie plus verte et plus propre (mars 2018)

- **Action 8: intégrer la durabilité dans les exigences prudentielles**
 - Incidence des règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance sur les investissements durables réalisés par celles-ci, en accordant une importance particulière à l'atténuation du changement climatique, à l'actif et au passif
 - Prise en compte de cet avis dans le rapport dû au Parlement et au Conseil sur la directive Solvabilité 2 (1^{er} janvier 2021)

- **Action 9: améliorer la publication d'informations en matière de durabilité et la réglementation comptable**
 - Révision des lignes directrices sur l'information non financière
 - Obligation de rendre compte de la manière dont les investisseurs institutionnels tiennent compte des facteurs de durabilité, et notamment de leur exposition aux risques liés au changement climatique, dans leur stratégie et leurs décisions d'investissement.

- **Action 10: favoriser une gouvernance durable des entreprises et atténuer le court-termisme des marchés de capitaux**
 - Demandes aux autorités européennes de recueillir des données factuelles sur les pressions à court terme indûment exercées par les marchés de capitaux sur les entreprises.

3. Les travaux internationaux

□ *Call for advice* de la Commission Européenne à EIOPA

- Sur des amendements potentiels ou l'introduction dans les actes délégués de Solvabilité 2 et de l'IDD de dispositions intégrant les risques de soutenabilité et des facteurs de soutenabilité
- Réponse publiée fin avril
- Proposition d'intégration du risque de soutenabilité dans les articles suivants des actes délégués de Solvabilité 2
 - ORSA (prise en compte des risques de soutenabilité dans le BGS)
 - Fonction actuarielle (prise en compte des risques de soutenabilité dans l'avis annuel sur la politique de souscription)
 - Rémunération
 - Principe de la personne prudente (nouvel article 275bis)
- Proposition d'intégration du risque de soutenabilité dans les articles suivants des actes délégués d'IDD
 - référence claire aux considérations ESG dans la directive sur la distribution d'assurance
 - Gouvernance des produits (conception et surveillance): prise en compte des préférences environnementales des clients le cas échéant
 - Gestion des conflits d'intérêt

3. Les travaux internationaux

□ *Call for opinion* de la Commission Européenne à EIOPA

- Objectif général:
 - Réorienter les flux de capitaux vers l'investissement durable
 - Évaluer et gérer les risques financiers liés au changement climatique, à la perte de ressources, à la dégradation environnementale et aux problématiques sociales
 - Encourager la transparence et la prise en compte des enjeux de long-terme dans l'activité financière et économique
- Contenu de l'analyse à mener par EIOPA:
 - Impact des règles prudentiels sur les investissements durables des assureurs
 - Prise en compte des facteurs de soutenabilité dans les pratiques de souscription des assureurs et réassureurs
 - Focus sur le risque de changement climatique
- Pas de proposition de modification réglementaire à ce stade
- Calendrier: réponse attendue le 30 septembre

3. Les travaux internationaux

□ *Call for opinion* de la Commission Européenne à EIOPA

- Proposition de réponse sous consultation publique
 - Sur le site d'EIOPA
 - Retour possible jusqu'au 26 juillet 2019
 - Contenu de la réponse
 1. Paradoxe de l'horizon temporel : obstacle pour intégrer le climat dans le Pilier 1 de Solvabilité 2?
 2. La valorisation de l'actif et du passif intègre-t-elle une dimension climatique?
 3. État des lieux des pratiques d'investissement et de souscription
 4. Intégration du risque climatique dans la formule standard (modules marché et catastrophes naturelles)
 5. Intégration du risque climatique dans les modèles internes
 - D'un point de vue général, manque de preuves et de données pour véritablement conclure
 - La réglementation actuelle n'empêche pas la prise en compte du risque de soutenabilité, mais aucune preuve que les assureurs soient incités à le faire.

3. Les travaux internationaux

□ Les autres initiatives de la Commission européennes

■ Taxonomie des activités durables

- Attendue pour fin 2019
- Critère d'un investissement durable :
 - contribue à la lutte contre changement climatique
 - absence de nuisance potentielle à l'environnement (« do not harm »)

■ Obligation de reporting

- Obligations de publication non financière applicables aux assureurs et gestionnaires d'actifs
 - Interdiction du greenwashing (affirmations trompeuses sur des caractéristiques ESG d'un produit)
 - Neutralité réglementaire : « disclosure toolbox » qui devra être utilisée de la même manière par les différents opérateurs de marché.
- Groupe de travail créé par le Joint committee des ESA pour assurer la convergence et l'harmonisation de ce reporting (participation ACPR)

3. Les travaux internationaux

□ Les travaux du NGFS

- 34 banques centrales et superviseurs
- 1^{er} rapport présenté à Paris le 17 avril 2019
- 6 recommandations
 - Intégrer les risques relatifs au climat dans le mandat des banques centrales et superviseurs
 - Intégrer la soutenabilité dans la gestion des portefeuilles
 - Comblent le manque de données
 - Encourager l'assistance technique et le partage de connaissances
 - Harmoniser les obligations de publication au niveau international pour atteindre des standards robustes
 - Soutenir le développement d'une taxonomie des activités économiques

Sommaire

1^{ère} partie : Nouveaux risques – enjeux climatiques et cyber assurance

- ❑ Les assureurs français face au risque de changement climatique
- ❑ **État de développement du marché français de la cyber assurance**
 - **Valérie Piquet** – Responsable du Pôle Systèmes d'information et qualité des données, Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux

État de développement du marché français de la cyber assurance

1. Introduction : émergence du risque cyber
2. Les solutions des entreprises pour gérer ce risque
3. Les formes de l'offre à destination des entreprises
4. Les garanties proposées
5. Cyber assurance en France : un marché encore débutant
6. La gestion contrastée du risque assurantiel cyber (I)
7. La gestion contrastée du risque assurantiel cyber (II)
8. Les défis à relever

1. Introduction : émergence du risque cyber

❑ Quelques éléments de volumétrie

❑ La digitalisation

- Un facteur de développement économique et social mais qui conduit aussi à l'augmentation de la surface exposée sur le web
- Un facteur engendrant de nouveaux risques qui peuvent se combiner
 - ✓ Les attaques informatiques
 - ✓ Un affaiblissement de la maintenance des systèmes plus anciens

❑ Les attaques

- Sont menées par différents acteurs
- Poursuivent des objectifs divers
- Prennent des formes variées
- Touchent les individus comme les entreprises

2. Les solutions des entreprises pour gérer ce risque

- ❑ **Se munir d'un dispositif de cybersécurité couvrant a minima :**
 - La prévention
 - La détection
 - La réaction

- ❑ **Le transfert du risque résiduel : La cyberassurance permet de se couvrir contre le risque émergent « cyber » et ses conséquences**

- ❑ **L'ACPR a inscrit cette thématique dans les priorités de contrôle de 2018 afin de dresser un état des lieux des garanties à destination des professionnels et entreprises.**

3. Les formes de l'offre à destination des entreprises

- ❑ **Des offres uniquement dédiées à la couverture du risque cyber**
 - Offres standardisées
 - Offres sur mesure
- ❑ **L'adaptation des produits existants (le plus souvent Multirisques entreprises/professionnels)**
 - Options (*add-ons*)
 - Extensions/rachats d'exclusion
 - Inclusions
 - Solutions sur mesure incorporées dans un contrat conçu par un courtier lors d'un appel d'offre.

4. Les garanties proposées

- ❑ **La reprise d'activité** : le risque d'indisponibilité du système d'information et des bases de données constitue la principale préoccupation des victimes ;
- ❑ **La prise en charge des pertes/coûts occasionnés** : en marge brute ou en supplément de frais d'exploitation par exemple, ainsi que les frais engagés par le plan de remédiation adapté (gestion de crise, restauration des données et du système d'information, reconstitution des données ...) ;
- ❑ **Les conséquences des amendes et demandes de rançons en échange du décryptage des données** ;
- ❑ **Les conséquences d'actes de malveillance ou d'erreurs humaines** ;
- ❑ **Les conséquences pécuniaires des réclamations introduites par des tiers** à l'encontre de l'assuré mettant en jeu sa responsabilité civile et imputables à des événements de type cyber.

5. Cyber assurance en France : un marché encore débutant

□ Un appétit très modéré à ce jour :

- De la part des assureurs
 - nécessité d'être présents sur ce segment
 - peu de recul sur le risque cyber
- De la part des victimes potentielles

□ Quelques éléments de volumétrie

- contrats / primes
- sinistres

6. La gestion contrastée du risque assurantiel cyber (I)

❑ Existence de garanties affirmatives et non affirmatives

❑ Conscients des particularités inhérentes au risque cyber, les organismes ont généralement déployé une organisation ad hoc s'agissant des offres « affirmatives » :

- conception des garanties,
- rédaction des clauses par des équipes dédiées et pluridisciplinaires,
- promotion de l'offre s'accompagnant d'actions de sensibilisation/prévention en interne comme en externe,
- souscripteurs vigilants au respect des critères de sélection,
- équipe de gestion des sinistres et d'indemnisation dédiée,
- couverture de réassurance,
- le reporting, qui reste un véritable enjeu 1 an après

7. La gestion contrastée du risque assurantiel cyber (II)

- ❑ **S'agissant des garanties classiques couvrant implicitement le risque cyber (garanties « non affirmatives ») :**
 - Malgré la prise de conscience de la présence de garanties activables au titre d'évènements cyber dans les contrats traditionnels, la démarche de cartographie n'est pas systématisée
 - Au moment des investigations, encore peu d'organismes disposaient d'une cartographie exhaustive des contrats et portefeuilles concernés leur permettant d'évaluer leur exposition. Un acteur n'avait même entamé aucune analyse

8. Les défis à relever

- ❑ La clarification des définitions et de la terminologie relatives aux risques et sous-risques, afin de rédiger des clauses exemptes d'ambiguïté
- ❑ La clarification de ce qui est assurable (conséquences des amendes et des rançons)
- ❑ La sensibilisation et la formation de la population au risque cyber, tant du côté des assurés que des forces commerciales (diptyque promotion/prévention)
- ❑ La construction de bases statistiques fiables alimentées par des données homogènes et répertoriées selon une nomenclature stable et partagée
- ❑ La construction d'une offre veillant à l'adéquation de la prime à l'exposition au risque, s'appuyant aussi sur des compétences cyber au sein des organismes et instaurant un cercle vertueux fondé sur la prévention
- ❑ L'introduction des objets connectés dans la vie privée engendre de nouveaux risques et ouvre d'autres perspectives de développement

Questions/réponses

PAUSE
Reprise à 16h15

Sommaire

2^{ème} partie : Solvabilité II – application et évolution

- ❑ **Reportings quantitatifs et narratifs : QRT, RSR, SFCR et ORSA**
 - **Rémy Duron** – Service des Affaires Internationales Assurances, Direction des Affaires Internationales
 - **Aurore Cambou** – Adjointe au chef de la Brigade 3 (organismes mutualistes), 1^{ère} Direction du contrôle des assurances
- ❑ **Qualité du bilan prudentiel et de l'exigence de capital**
- ❑ **Honorabilité des administrateurs : Mise en œuvre d'une recommandation EIOPA**

Reportings quantitatifs et narratifs : QRT, RSR, SFCR et ORSA

1. **Considérations sur la qualité des données des dernières collectes quantitatives**
2. **Considérations sur la conformité des SFCR et RSR**
3. **Reportings quantitatifs et narratifs : ORSA**

1. Considérations sur la qualité des données des dernières collectes quantitatives

□ Principes généraux

- L'amélioration de la qualité des données doit encore être envisagée comme un processus d'amélioration permanente, exercice après exercice.
- Au-delà des contrôles bloquants embarqués par la taxonomie, la validité, la cohérence et la pertinence des données mérite d'être envisagée au niveau de l'input (donnée), de l'agrégat (template), de la collecte (annuel, trimestriel, etc.) et globalement (vérifications croisées des reportings quantitatifs et narratifs).
- L'option de ne pas reporter tel ou tel input ou agrégat de données et le choix d'utiliser telle ou telle simplification doivent, en général, être explicitement justifiées (le plus souvent dans le RSR).

1. Considérations sur la qualité des données des dernières collectes quantitatives

❑ Qualité des données

Des contrôles dits « non bloquants » sont en échec pour d'assez nombreux organismes

- Ces contrôles embarqués par la taxonomie n'empêchent certes pas la collecte, mais sont, le plus souvent, le reflet d'une qualité de données insuffisante.
 - Ex : un actif ou passif renseigné au bilan mais absence de report dans le template de détail de cet actif ou passif
 - Ex : un total de provisions calculées comme un tout supérieur au total de provisions concerné.
- La liste des contrôles est consultable pour chaque version de taxonomie sur le site d'EIOPA (<https://eiopa.europa.eu/Pages/Supervision/Insurance/Data-Point-Model-and-XBRL.aspx>)

1. Considérations sur la qualité des données des dernières collectes quantitatives

□ La justification des états non fournis (dans l'index) est souvent erronée :

Numéro	Intitulé anglais	Intitulé français
0	Not reported (in this case special justification is needed)	Non déclarées pour tout autre raison (une justification spéciale est requise dans ce cas)
1	Reported	Informations déclarées
2	Not reported as no...	Non déclarées car pas de...
3	Not due in accordance with instructions of the template	Non exigées conformément aux instructions du modèle
4	Not due as S.06.02 reported annually	Non exigées car déclaration annuelle/trimestrielle au titre de S.06.02
5	Not due as S.06.02 and S.08.01 reported annually	Non exigées car déclaration annuelle/trimestrielle au titre de S.06.02 et S.08.02
6	Exempted under Article 35 (6) to (8)	Exemption en vertu de l'article 35, paragraphe 6 à 8

□ **Rappel** : Le principe de proportionnalité pour le reporting (art. 35, § 6 à 8 pour les solos, art. 244 pour les groupes et notation ECAI) n'est généralement pas transposé, à ce jour, à l'obligation de remise d'un template.

1. Considérations sur la qualité des données des dernières collectes quantitatives

D'autres erreurs ou incohérences sont détectées parmi lesquelles :

❑ Données non ou mal renseignées sur la liste des actifs financiers

- Codes d'identification, CIC, NAF, notation externe, etc. qui permettent de mesurer le risque propre à chaque actif

❑ Incohérences apparentes

- Durations improbables (négatives ou tendant vers l'infini)
- Valorisations en différentes monnaies (dollars, yens,...), ce qui invalide les rapprochements.
- Conventions de signe aléatoires sur les états de cash-flows de passif, notamment en vie (S.13.01).
- Actifs sensibles au choc dans la colonne « actif avant choc » de l'état S.26.01 (SCR – risque de marché) => ne mettre que la valeur des actions et dérivés actions, et non toute la valeur de l'actif.

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Conformité des RSR et des SFCR

Quelques points communs de conformité

- Une remise au superviseur dans les délais
- Une signature électronique conforme
- La présence d'une synthèse qui résume les points saillants des cinq parties principales (executive summary)
- La présentation du rapport à la gouvernance (mention de la date);
- Le renseignement du taux de couverture du SCR et du MCR ;
- L'utilisation et la publication de données de même nature et montant que celles reportées dans les états quantitatifs (cohérence)
- Un soin égal à celui apporté aux rapports solos, dans la rédaction des rapports groupes

Une spécificité du SFCR

- Une accessibilité réelle du rapport et de ses annexes sur internet

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Finalité des RSR

Le RSR est un rapport qui vise à garantir la bonne information du superviseur sur les données publiées par l'organisme et sur son système de gouvernance.

Le RSR explique, entre autres, certains calculs, simplifications et options prises pour la détermination des données reportées dans les états quantitatifs.

Le RSR est auto-portant et ne renvoie pas vers d'autres rapports narratifs, même s'il est lié au SFCR par un même plan, ainsi qu'à l'ORSA et au rapport actuariel.

Les articles 307 à 311 et l'annexe XX du Règlement Délégué et la notice ACPR « Solvabilité II » Communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR / SFCR) détaillent le contenu des cinq parties qui composent ce rapport.

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Éléments d'amélioration des RSR et des SFCR

Si le RSR et le SFCR ne se résument pas à une énumération principielle de dispositions réglementaires, ces dispositions doivent être respectées, notamment, sans exhaustivité :

□ **Activité, résultat de souscription et performance des investissements**

- Résultats de souscription, avec comparaison des informations N-1 (SFCR)
- Principales tendances et principaux facteurs qui contribuent au développement, aux résultats et à la position de l'organisme, y compris sa position concurrentielle (RSR)
- Projections relatives à la performance de souscription et à la performance attendue des investissements (RSR)

□ **Gouvernance**

- Adéquation du système de gouvernance par rapport à la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents à son activité (SFCR)
- Informations sur les prestataires de services auxquels des activités ou des fonctions opérationnelles importantes ou critiques ont été sous-traitées (RSR)

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Profil de risque

- Informations sur la manière dont l'entreprise satisfait à son obligation d'investir tous ses actifs conformément au principe de la « personne prudente » (SFCR + RSR)
- Description de la sensibilité aux risques et résultats des tests et analyses afférentes et traitement du risque de liquidité (SFCR)
- Informations sur les techniques d'atténuation des risques (RSR)

□ Valorisation à des fins de solvabilité

- Déclaration de l'utilisation des mesures transitoires (SFCR)

□ Gestion du capital

- Utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée (SFCR)
- Évolution attendue du SCR et du MCR et des fonds propres (RSR)
- Informations sur tout risque raisonnablement prévisible de non-respect du MCR ou de son SCR et sur les plans élaborés pour s'assurer de continuer à les respecter (RSR)

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Éléments d'amélioration des narratifs groupe

■ **Activité, résultat de souscription et performance des investissements**

- Description de toutes les filiales, entreprises liées et succursales (RSR + SFCR) et de la structure de gouvernance et organisationnelle du groupe (SFCR)
- Informations qualitatives et quantitatives sur les opérations et les transactions en cause au sein du groupe (SFCR)
- Description des activités, des sources de bénéfices ou de pertes pour chaque entreprise liée significative (RSR).
- Description de la contribution de chaque filiale à la réalisation de la stratégie du groupe (RSR)

■ **Gouvernance**

- Principes et explications de la politique de rémunération (SFCR)
- Intégration du système de gestion des risques, y compris la fonction de gestion des risques à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision (SFCR)
- Informations sur les prestataires de services auxquels des activités ou des fonctions opérationnelles importantes ou critiques ont été sous-traitées (RSR)

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Profil de risque

- Description de la politique de sous-traitance de l'entreprise (SFCR)
- Description du mécanisme de contrôle interne du groupe (RSR)
- Informations qualitatives et quantitatives sur les risques spécifiques significatifs au niveau du groupe (RSR)

□ Valorisation à des fins de solvabilité

- Déclaration de l'utilisation des mesures transitoires (SFCR)

□ Gestion du capital

- Description de la méthode utilisée pour calculer la solvabilité du groupe (SFCR)
- Informations qualitatives sur les sources importantes d'effets de diversification du groupe (SFCR)
- Informations qualitatives et quantitatives sur toute restriction significative à la fongibilité et la transférabilité des fonds propres éligibles à la couverture du SCR (SFCR)
- Évolution attendue des fonds propres et intention de rembourser/racheter tout élément de fonds propres ou projet de lever des fonds propres supplémentaires (RSR)

2. Considérations sur la conformité des RSR et des SFCR

□ Un bilan à poursuivre

- Chaque organisme et/ou groupe sera prochainement sollicité pour réaliser un questionnaire d'auto-évaluation de la conformité et de la qualité de leur SFCR et RSR.
- Les organismes et groupes présentant un nombre élevé d'insuffisances ou incohérences seront également contactés individuellement.

3. Reportings quantitatifs et narratifs : ORSA

❑ Quelques mots d'introduction

❑ ORSA : Own Risk and Solvency Assesement

- Evaluation interne des risques et de la solvabilité

❑ Processus ORSA

- Etablir la liste des risques spécifiques (stratégiques, opérationnels, etc)
- Evaluation par l'organisme, en fonction de sa tolérance, ses conséquences de ces risques et des mesures ou actions permettant de les maitriser (réassurance, développement de contrôles, etc..)
- Vision prospective, à travers une projection, à horizon du business plan, des indicateurs de solvabilité
- Principe de proportionnalité

❑ Rapport ORSA

- Remis annuellement à l'ACPR
- Nécessité d'appropriation de l'ORSA par les instances décisionnelles comme outil de gouvernance
- 3 évaluations distinctes : Besoin Global de Solvabilité (BGS), Evaluation du Respect Permanent des obligations réglementaires (RP), Ecart entre le profil de risque de l'entreprise et les hypothèses du SCR

3. Reportings quantitatifs et narratifs : ORSA

Retours sur les ORSA remis à l'ACPR (1/3)

- Une amélioration de la qualité des rapports ORSA mais des insuffisances à corriger
 - Quelques remarques générales
 - Prise en compte insuffisante de l'impact de l'externalisation
 - Une large majorité des ORSA est communiquée au 4^{ème} trimestre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet d'un ORSA : attention à certaines informations pouvant être obsolètes
 - Dans certains cas, un ORSA ad hoc n'a pas été établi alors qu'il était nécessaire

3. Reportings quantitatifs et narratifs : ORSA

Retours sur les ORSA remis à l'ACPR (2/3)

Approche par les risques

- Dans l'ensemble plutôt satisfaisante
- Pour certains organismes, la qualité a été jugée non satisfaisante au regard de l'appétence au risque, notamment pour les raisons suivantes :
 - Absence de chiffrage précis et spécifique du BGS
 - Appétence au risque insuffisamment décrite ou partielle dans le BGS
 - Pas de projection dans le temps
 - Difficultés à appréhender les risques auxquels l'organisme est exposé et/ou absence de prise en compte des risques liés aux entités non-assurantielles du groupe
 - Trop grande similitude avec l'ORSA groupe et un manque d'informations spécifiques à l'organisme

Horizon temporel retenu pour les projections

- Généralement cohérent avec celui retenu pour le business plan
- Généralement compris entre 3 et 5 ans
- Dans quelques cas, l'horizon retenu est supérieur à 5 ans :
 - Pertinent pour des engagements longs et correspond à l'horizon habituellement retenu pour les autres projections, comme le business plan
 - Dans les cas contraires, cela pourrait générer des incertitudes sur la fiabilité des projections
- Dans de très rares cas, absence de projections : à proscrire

3. Reportings quantitatifs et narratifs : ORSA

❑ Retours sur les ORSA remis à l'ACPR (3/3)

❑ Pertinence des scénarii de tests

Des progrès mais pour plus de la moitié des cas les scénarii de tests semblent partiellement voire insuffisamment sévères, notamment pour les raisons suivantes

- Absence de scénario entraînant une non couverture du SCR
- Un nombre d'hypothèses ou de scénarii insuffisant
- Des scénarii ne reflétant pas les risques de l'entité
- Des scénarii insuffisamment développés
- Des simulations de résultats techniques trop optimistes
- Absence d'analyse de sensibilité
- Peu de mise à jour des données (notamment des scénarii de projections)
- Etc

Sommaire

2^{ème} partie : Solvabilité II – application et évolution

- ❑ Reportings quantitatifs et narratifs : QRT, RSR, SFCR et ORSA
- ❑ **Qualité du bilan prudentiel et de l'exigence de capital**
 - **Raphaël Gorrard** – Adjoint au chef de la Cellule Modèles Internes, Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux
 - **Aurore Cambou** – Adjointe au chef de la Brigade 3 (organismes mutualistes), 1^{ère} Direction du contrôle des assurances
- ❑ Honorabilité des administrateurs : Mise en œuvre d'une recommandation EIOPA

Qualité du bilan prudentiel et de l'exigence de capital

1. **Bonnes pratiques relatives aux FDG et rachats conjoncturels**
2. **Bonnes pratiques relatives aux candidatures Modèles Internes et Paramètres Propres (USP)**
3. **Valorisation des filiales, participations et entités liées dans le bilan prudentiel individuel**
4. **Réassurance à l'intérieur d'un groupe de garanties vie par un organisme non-vie**

1. Bonnes pratiques relatives aux FDG et rachats conjoncturels

- ❑ Enseignements de la revue sur les futures décisions de gestion menée en 2018
 - ❑ Les provisions techniques sont, sous Solvabilité 2, calculées comme l'espérance des flux futurs actualisés (notion de « Best Estimate ») à laquelle est ajoutée la marge pour risques
 - Le calcul des BE nécessite de projeter les flux de trésorerie générés par les engagements jusqu'à leur extinction dans de nombreux états du monde (scénarios économiques) pour **valoriser les options et garanties**.
 - Pour cela il est nécessaire de **modéliser le comportement des assurés** (exercice des options) **ainsi que celui de l'assureur lui-même** (futures décisions de gestion, FDG) dans ces scénarios.
 - ❑ Les services de contrôle ont conduit en 2018 **une revue des “Futures décisions de gestion” (FDG)** dans les modèles de valorisation des provisions techniques via des principaux organismes du marché français (contrôles sur place et questionnaires).

1. Bonnes pratiques relatives aux FDG et rachats conjoncturels

- **FDG: bonnes pratiques et position des services de contrôle (1)**
 - **Gouvernance des futures décisions de gestion**
 - Les futures décisions de gestion doivent se trouver dans un plan validé par l'AMSB (article 23§3 du règlement délégué).
 - **Bonne pratique** : document unique, avec un suivi des différentes versions

1. Bonnes pratiques relatives aux FDG et rachats conjoncturels

□ FDG: bonnes pratiques et position des services de contrôle (2)

□ Les textes requièrent de concilier :

- Une **frontière des contrats** qui limite les nouvelles souscriptions et encadre les projections de primes sur le stock,
- Le principe de **continuité d'exploitation** qui repose sur le maintien de l'activité de l'organisme et conduit ainsi à exclure toute gestion extinctive dans les calculs.

□ Conséquence sur la modélisation de la gestion d'actifs :

- Doit être **cohérente** avec les **pratiques actuelles**
- Modéliser une **réduction de la part d'actifs risqués** ou une diminution des maturités de réinvestissement est **contraire** au principe de **continuité d'exploitation**

□ Les futures décisions de gestion **asymétriques** ne s'activant que dans des scénarios défavorables et implémentées à des fins **d'optimisation** ne sont pas conformes et sont à **proscrire**.

1. Bonnes pratiques relatives aux FDG et rachats conjoncturels

□ FDG: bonnes pratiques et position des services de contrôle (3)

□ Conséquence sur la modélisation de la stratégie de participation aux bénéfices

- Les modélisations doivent être cohérentes avec les décisions passées (exercice de « backtesting »)
- En l'absence de données, elles doivent comporter une dimension prospective et une réflexion sur les décisions qui seraient prises en cas de remontée des taux

□ Rappel : les contraintes légales applicables doivent être modélisées

- PB réglementaire, contrainte de reprise des sommes dotées en PPB sous 8 ans, PRE, etc.

□ Renouvellement :

- **Contrats de réassurance** : possible, sous réserve de respecter certains critères (orientation 78), de maintenir les conditions actuelles et de tenir compte des coûts afférents
- **Stratégies de couverture** : souvent très complexe à mettre en œuvre

1. Bonnes pratiques relatives aux FDG et rachats conjoncturels

- ❑ **Rachats conjoncturels: bonnes pratiques et position des services de contrôle**
 - ❑ Pour valoriser les options de rachat dont disposent les assurés en épargne, les rachats « dynamiques » (ou conjoncturels) doivent être pris en compte (article 26 du règlement délégué)
 - ❑ Le corridor défini par la loi dite des « ONC » (orientations nationales complémentaires de l'autorité de contrôle) constitue une **pratique de marché**
 - ❑ Les services de contrôle n'ont à ce jour **pas identifié d'alternative** satisfaisante
 - ❑ → Il est souhaitable de **ne pas s'écarter du corridor défini par les ONC**
 - Ceci implique de ne pas omettre les éventuelles diminutions des taux de rachat en cas de « sur-satisfaction » (ex. : PB servie > PB attendue)

2. Bonnes pratiques relatives aux candidatures Modèles Internes et Paramètres Propres (USP)

❑ Candidatures Paramètres Propres

- ❑ L'utilisation de **paramètres propres** pour le calcul de l'exigence en capital est soumise à **autorisation préalable de l'ACPR** qui dispose d'un délai de 6 mois pour se prononcer
- ❑ Cette **autorisation** nécessite un **examen approfondi** du dossier de **candidature** (contrôle sur place)
- ❑ Afin de planifier efficacement les travaux des services de contrôle, il est demandé de nous **informer suffisamment en amont du dépôt de dossier et de tenir à disposition un dossier « blanc » complet pour les investigations du Contrôle**
 - Ex : un délai de prévenance d'environ 1 an avant le dépôt effectif du dossier est une bonne pratique pour un premier dépôt
- ❑ **Rappel : le dossier doit être complet** lors du dépôt (section **« Contenu du dossier de candidature »**)

2. Bonnes pratiques relatives aux candidatures Modèles Internes et Paramètres Propres (USP)

❑ Candidatures Modèles Internes

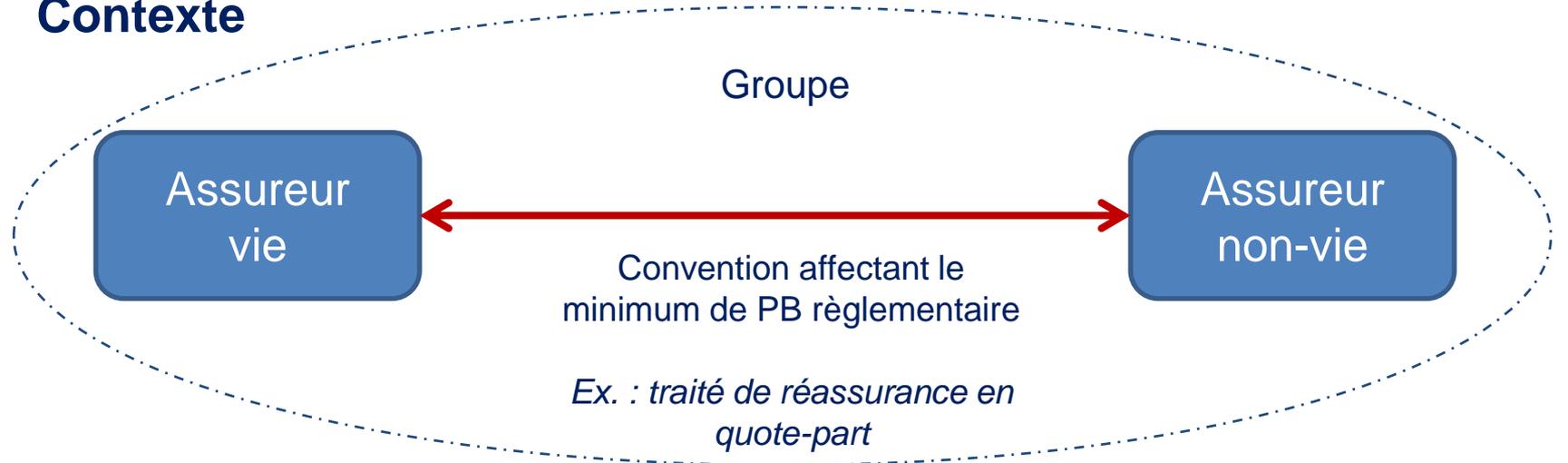
- ❑ Le recours à un Modèle Interne est **soumis à l'approbation de l'ACPR** qui dispose d'un délai de 6 mois pour rendre sa décision
- ❑ Au vu de la **complexité du sujet** et des processus décisionnels (p.ex. décisions jointes impliquant d'autres autorités), **la phase de pré-candidature est essentielle** en amont du dépôt de dossier
- ❑ Cette phase de pré-candidature comprend des investigations sur pièce et sur place, suivies d'éventuelles remédiations de l'organisme.
- ❑ **Rappel : l'examen d'un dossier de pré-candidature n'est possible que si le dossier est très largement stabilisé et de qualité suffisante.**

3. Valorisation des filiales, participations et entités liées dans le bilan prudentiel individuel

- Au bilan prudentiel individuel d'un organisme d'assurance, la valorisation d'une détention non cotée dans une filiale, une participation ou une entité liée, nécessite de se conformer aux articles 13 et 12 du règlement délégué UE 2015/35, qui requièrent de valoriser à zéro :
 - le goodwill
 - toute immobilisation incorporelle autre que le goodwill, sauf si elle peut être vendue séparément et que l'entité peut démontrer qu'il existe pour cet actif ou pour un actif analogue un prix coté (article 10, paragraphe 2 du règlement délégué).

4. Réassurance à l'intérieur d'un groupe de garanties vie par un organisme non-vie

Contexte



Réduction potentielle des engagements envers les assurés



Nécessité de préserver les intérêts des assurés

4. Réassurance à l'intérieur d'un groupe de garanties vie par un organisme non-vie

❑ Rappel des textes

Article R 321-1-1 du CDA : « *Lorsqu'une entreprise d'assurance non-vie a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance vie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.* » (Transposition de l'article 73 § 4 de la Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 – « Solvabilité 2 »)

- ❑ **Si la mise en place de conventions (traités de réassurance de garanties Vie par un organisme Non-Vie) affecte le minimum de participation aux bénéficiés (PB) réglementaire en ayant pour conséquence une participation moindre des assurés aux bénéficiés techniques et financiers de l'assureur,**
- ❑ **Alors la mise en place de telles conventions n'est pas conforme à l'article R. 321-1-1 du Code des assurances.**

4. Réassurance à l'intérieur d'un groupe de garanties vie par un organisme non-vie

Conséquences de la mise en place de conventions non conformes à l'article R. 321-1-1 du Code des assurances

□ En termes de calcul de la PB

L'organisme d'assurance-vie doit :

- établir un compte parallèle de PB;
- servir a minima le montant de PB règlementaire calculé en neutralisant l'impact de ces conventions

□ En termes de communication

L'organisme d'assurance-vie doit :

- mettre en place une communication adéquate suite à la mise en place de ce type de conventions.
- en particulier justifier de manière détaillée dans les rapports narratifs (RSR, SFCR), les éléments suivants :
 - Structure de la convention
 - Gouvernance suivie
 - Stratégie sous-jacente
- Impact de la convention sur l'activité, le résultat, la solvabilité...

2^{ème} partie : Solvabilité II – application et évolution

- Reportings quantitatifs et narratifs : RSR, SFCR et ORSA
- Qualité du bilan prudentiel et de l'exigence de capital
- **Honorabilité des administrateurs : Mise en œuvre d'une recommandation EIOPA**
 - **Julie Briand** – Chef du Service des Organismes d'Assurances, Direction des Autorisations

Honorabilité des administrateurs : Mise en œuvre d'une recommandation EIOPA

1. L'honorabilité
2. Le périmètre d'évaluation par l'ACPR
3. Contexte européen
4. Projet de mise en œuvre de la recommandation EIOPA

1. L'honorabilité

□ Honorabilité :

- Sanctions et condamnations énumérées à l'article L. 322-2 1° du code des assurances (escroquerie, abus de confiance, vol, blanchiment, etc)
 - Honorabilité définie principalement au regard de critères de condamnation définitive depuis moins de dix ans.
- Article 273 du Règlement Délégué élargit la notion
 - *l'évaluation de l'honorabilité d'une personne comprend une évaluation de son honnêteté et de sa solidité financière, fondée sur des éléments concrets concernant son caractère, son comportement personnel et sa conduite professionnelle, y compris tout élément de nature pénale, financière ou prudentielle pertinent aux fins de cette évaluation*

□ L'honorabilité des dirigeants, administrateurs et des actionnaires fait partie des conditions d'octroi de l'agrément qui doivent être respectées à tout moment

2. Le périmètre d'évaluation par l'ACPR

❑ Dirigeants effectifs, responsables de fonctions clés

- Honorabilité individuelle, sans application de critères de proportionnalité
- Évaluation initiale à la notification de la nomination/ du renouvellement → Pouvoirs d'opposition de l'ACPR sous 2 mois à la notification (si complète)
- Pouvoirs d'opposition de l'ACPR à la poursuite du mandat notamment si conditions d'honorabilité non remplies

❑ Membres du conseil d'administration / conseil de surveillance

- Honorabilité individuelle, sans application de critères de proportionnalité
- Evaluation formelle par l'ACPR dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'extension
- Absence de notification formelle à l'ACPR requise par la suite
- Pouvoirs d'opposition de l'ACPR à la poursuite du mandat notamment si conditions d'honorabilité non remplies

❑ Actionnaires qualifiés

- Leur « qualité », incluant la réputation des actionnaires et l'honorabilité de leurs dirigeants, est évaluée lors de modifications d'actionnariat soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR

3. Contexte européen

- ❑ **Revue menée par l'EIOPA en 2017 et 2018 sur l'application, par les autorités de contrôle, des exigences de gouvernance relatives à l'honorabilité des membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle et des actionnaires qualifiés**
 - <https://eiopa.europa.eu/Publications/Reports/2019-01025%20PeerReviewProprietyReport.pdf>
- ❑ **Recommandation émise, à 25 autorités de contrôle dont l'ACPR, de suivre de manière continue, sur la base d'une approche par les risques, l'honorabilité des administrateurs et actionnaires qualifiés**

4. Projet de mise en œuvre de la recommandation EIOPA

- **L'évaluation de l'honorabilité des administrateurs relève en premier lieu de la responsabilité des organismes, qui doivent :**
 - déterminer et appliquer une politique écrite de compétence et honorabilité, et disposer des procédures permettant de s'en assurer.
 - procéder à une évaluation régulière et a minima annuelle
 - mettre à disposition de l'ACPR les résultats de ces évaluations pour ses besoins de contrôle

- **L'ACPR prépare une position en ce sens**

Questions/réponses

Conclusion

**Frédéric Hervo,
Directeur de la Direction des Affaires
Internationales**